

ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS

- (a) Les six Directeurs Exécutifs visés à l'Article VIII' Section 3 (b) (ii) seront élus par les Gouverneurs qui ont le droit de voter à cette fin.
- (b) Chaque Gouverneur émettra, en faveur d'une seule personne, toutes les voix dont dispose le membre qu'il représente, conformément à l'Article VIII, Section 4.
- (c) On procédera d'abord à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que quatre candidats aient obtenu individuellement un nombre de voix représentant un pourcentage égal au moins à la somme des pourcentages attribués au pays disposant du plus grand nombre de voix et au pays disposant du plus petit nombre de voix. Aux effets du scrutin indiqué dans le présent paragraphe, le total des voix des pays ayant le droit de participer au scrutin prévu dans cette Annexe sera compté comme 100 pour cent.
- (d) Ensuite, les Gouverneurs qui n'ont pas voté en faveur de l'un quelconque des Directeurs élus conformément au paragraphe (c) de la présente Annexe, éliront, sur la base d'une voix par Gouverneur, les deux autres Directeurs. Seront élus Directeurs Exécutifs les deux candidats qui, au même tour de scrutin, auront obtenu plus de voix qu'aucun des autres candidats, et le vote continuera jusqu'à ce qu'il en soit ainsi. Les Gouverneurs qui n'auront voté pour aucun des deux candidats ainsi élus devront consigner leurs voix en faveur de l'un d'entre eux.

Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article VIII, Section 4, à chacun des Gouverneurs qui ont voté, ou qui ont consigné leurs voix, en faveur de l'un des Directeurs élus en vertu du présent paragraphe sera réputé avoir contribué, pour les effets de l'Article VIII, Section 4 (c) (ii) à l'élection du candidat.